

## RÉGLEMENTATION

# ET SI ECO-EMBALLAGES CONTRÔLAIT LES DÉCLARATIONS...

Comme la procédure peut s'avérer particulièrement lourde, il vaut mieux s'y préparer.



Le contrôle des déclarations auprès des adhérents d'Eco-Emballages fait partie des obligations contractuelles du contrat d'adhésion (1) liant les entreprises contributrices à l'éco-organisme. Ce dernier dispose d'un service interne de contrôle et confie le plus souvent les vérifications « sur place » à des cabinets d'audit externes.

Ces derniers mois, les contrôles se sont intensifiés, l'organisme devant financer l'objectif de 75 % d'emballages ménagers recyclés. Ces contrôles auront pour mérite de rétablir l'équité entre adhérents dont se prévaut Eco-Emballages. Les pouvoirs publics y voient aussi l'occasion de verbaliser les fraudeurs, ceux qui s'abstiennent de faire leur déclaration (2) en leur appliquant des sanctions financières.

Mais cette dernière mesure sera-t-elle vraiment efficace ? La majorité des non-déclarants étant constituée de petites entreprises, les coûts engendrés pour les dépister semblent plus importants que les gains de contributions escomptés...

## Modalités des contrôles

Pour une entreprise concernée par un contrôle, il faudra compter deux à trois jours d'intervention dans les locaux durant lesquels les contrôleurs appliqueront la procédure suivante : une démarche standard d'audit pour vérifier le périmètre déclaratif partant des éléments comptables pour aboutir aux déclarations fournies ; une comparaison des flux entrants et sortants ; la sélection d'échantillons de produits – et leurs emballages – à fournir lors de l'opération afin de s'assurer de l'exhaustivité des emballages déclarés. Sur les cinq dernières années déclaratives, l'entreprise devra communiquer, en principe, l'ensemble des

éléments de travail ayant abouti aux déclarations : fichiers préparatoires, procédures internes, fiches produits, spécifications fournisseurs concernant les données techniques telles que matériaux ou poids, documents comptables tels que liasses fiscales, balance générale, attestations des commissaires aux comptes (CAC), etc.

En dehors des contrôles in situ, Eco-Emballages fait également appel régulièrement aux services du Laboratoire national d'essais (LNE) à seule fin de vérifier le poids des emballages déclarés. À ce titre, l'adhérent doit adresser au LNE trois exemplaires des emballages représentant les deux plus gros montants de contribution sur sa déclaration. Le résultat de ces pesées est transmis à l'éco-organisme qui procédera ou non à une demande de régularisation.

## Contestations et recours

La procédure de contrôle peut paraître aussi lourde – voire plus – qu'un contrôle fiscal sans accorder les mêmes droits et garanties qu'au contribuable vérifié. Les délais de prescription de cinq ans sont supérieurs à ceux de l'administration fiscale dans la mesure où la contribution Eco-Emballages n'étant pas une taxe, elle est soumise au droit des contrats.

De plus, aucune règle clairement définie ne permet à l'adhérent d'obtenir dans un délai raisonnable un compte-rendu écrit du résultat du contrôle. L'attente peut durer plusieurs mois ! La méthodologie indiquant comment procéder aux rectifications demandées – corrections d'éventuelles sous-contributions ou d'erreurs entraînant un trop versé – est elle-même soumise à variations.

Les entreprises ont donc toutes les peines du monde à se faire entendre,



**CORINNE FRIMIN**

Consultante expérimentée, Corinne Frimin accompagne les entreprises dans la gestion des déclarations des éco-organismes (Eco-Emballages, D3E, EcoTLC, EcoMobilier...) : diagnostic global, vérification des poids, assistance à contrôle, externalisation des déclarations, etc.  
[www.thotexpertise.com](http://www.thotexpertise.com)

et parfois même à se défendre. D'où l'intérêt de se faire accompagner par un expert avant de se voir appliquer le proverbe « Qui ne dit mot consent. »

À l'heure des propositions d'amélioration du fonctionnement (3) des filières dites de responsabilité élargie des producteurs (REP), comme l'extension du contrôle des éco-organismes par les pouvoirs publics dans le but de vérifier le respect de la bonne application des cahiers des charges, ou la mutualisation de la communication entre les éco-organismes, n'y aurait-il pas aussi urgence à rétablir le dialogue entre les adhérents et l'éco-organisme ?

Pourquoi ne pas proposer une mutualisation d'un service de contrôle avec des règles et procédures garantissant les droits de chacune des parties au contrat ?

(1) Article 6 du contrat d'adhésion qui, selon la date de signature du contrat, prévoit un ou deux contrôles annuels possibles.

(2) Article L. 541-10 du code de l'environnement. Amende maximale de 7 500 € par produit.

(3) Rapport de la mission d'information sur la gestion des déchets des filières REP (J.-J. Cottel et Guillaume Chevrollier), juillet 2013.